

Arrêté ministériel n° 2019-638 du 31 juillet 2019 définissant la liste des États pour lesquels l'échange de permis étranger en permis de conduire monégasque est admis

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	31 juillet 2019
Publication	Journal de Monaco du 2 août 2019 ^[1 p.8]
Thématique	Immatriculation, circulation, stationnement

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2019/07-31-2019-638@2022.04.23>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment son article 116 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-637 du 31 juillet 2019 définissant les modalités du contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule pour l'obtention d'un permis de conduire monégasque par échange d'un permis de conduire étranger ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Article 1er

Modifié par l'arrêté ministériel n° 2020-361 du 11 mai 2020 ; par l'arrêté ministériel n° 2022-204 du 14 avril 2022

États ou Autorités de délivrance du permis de conduire
AFRIQUE DU SUD
ALBANIE
ALGÉRIE
ANDORRE
ANTIGUA-ET-BARBUDA
ARABIE SAOUDITE
ARMÉNIE
AUSTRALIE
AZERBAIDJAN
BAHAMAS
BAHREÏN
BÉLARUS
BÉLIZE
BÉNIN
BHOUTAN
BIRMANIE
BOLIVIE
BOSNIE-HERZÉGOVINE
BOTSWANA
BRÉSIL
BRUNEI
BURKINA FASO
BURUNDI
BURUNDI

CANADA
* Île du Prince Édouard
* Nouveau-Brunswick
* Terre-Neuve et Labrador
* Québec
* Manitoba
* Ontario
* Alberta
* Colombie-Britannique
CAP VERT
CENTRAFRIQUE
CORÉE DU SUD
COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE
CUBA
DJIBOUTI
LA DOMINIQUE
ÉGYPTE
ÉMIRATS ARABES UNIS
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
* Delaware
* Maryland
* Ohio
* Pennsylvanie
* Virginie
* Caroline du Sud
* Massachussetts
* New Hampshire
* Illinois
* Iowa
* Michigan
* Wisconsin

* Arkansas
* Oklahoma
* Texas
* Colorado
* Floride
* Connecticut
ÉTHIOPIE
GABON
GAMBIE
GÉORGIE
GRENADE
GUATEMALA
GUINÉE BISSAU
GUINÉE ÉQUATORIALE
GUYANA
HONDURAS
HONG-KONG
ÎLES ANGLO-NORMANDES
* Île de Jersey
* Île de Guernesey
* Île de Man
IRAN
IRAQ
ISRAËL
JAMAÏQUE
A ET B
JAPON
JORDANIE
KAZAKHSTAN
KENYA
KIRGHIZISTAN
KOSOVO

KOWEÏT
LAOS
LIBAN
LIBÉRIA
LIBYE
Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM)
MADAGASCAR
MALAISIE
MALAWI
MALI
MAROC
MAURICE
MAURITANIE
MONGOLIE
MONTÉNÉGRO
MOZAMBIQUE
NAMIBIE
NÉPAL
NICARAGUA
NIGER
NOUVELLE-ZÉLANDE
OMAN
OUZBÉKISTAN
PAKISTAN
PANAMA
PAPOUASIE NOUVELLE GUINÉE
PARAGUAY
PÉROU
PHILIPPINES
QATAR
RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
RUSSIE
SAINT CHRISTOPHE ET NIÉVÈS
SAINTE-LUCIE
SAINT-MARIN
SAINT-MARTIN
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES
SALVADOR
SAMOA
SAO-TOMÉ-ET-PRINCIPE
SÉNÉGAL
SERBIE
SEYCHELLES
SIERRA LEONE
SINGAPOUR
SOUDAN
SUISSE
SURINAM
SWAZILAND
SYRIE
TADJIKISTAN
TAÏWAN
TCHAD
TOGO
TUNISIE
TUKMÉNISTAN
TURQUIE
UKRAINE
URUGUAY
VANUATU
VIETNAM
ZIMBABWE

États membres de l'UNION EUROPÉENNE
(et Régions Ultrapériphériques - RUP - rattachées aux États membres de l'Union : Madères et Açores pour le Portugal et Îles Canaries pour l'Espagne)
États parties à l'accord sur l'ESPACE ÉCONOMIQUE
EUROPÉEN (Norvège, Islande et Liechtenstein)
État ayant ratifié la Convention sur la circulation routière (Convention de Vienne du 8 novembre 1968)

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 9 septembre 2019.

Article 3

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 2 août 2019

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/fr/Journaux/2019/Journal-8445>